

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.169 du 8 mai 2015

G./A.214.439/VI-20.331

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
MODULO ARCHITECTS,
2. la société de droit néerlandais DE JONG
GORTEMAKER ALGRA ARCHITECTEN
EN INGENIEURS,
3. la société coopérative à responsabilité limitée
STABO,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, 7,
1160 Bruxelles,

contre :

**l'Intercommunale de Santé publique
du Pays de Charleroi.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée MODULO ARCHITECTS, la société de droit néerlandais DE JONG GORTEMAKER ALGRA ARCHITECTEN EN INGENIEURS et la société coopérative à responsabilité limitée STABO, ayant formé la société momentanée MODULO/djGA/STABO, sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de l'INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, du 10 novembre 2014 d'attribuer le marché de services ayant pour objet la «construction d'un centre de protonthérapie - désignation d'un auteur de projet» à l'association momentanée Bureau Architecture Engineering Verhaegen - Reservoir A Architectes".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.808 du 14 janvier 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 mars 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 28 avril 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Célie VAN AUDENHAEGE, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Laura GRAUER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 10 novembre 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 5 janvier 2015. Cette décision a été notifiée le 7 janvier 2015 à la société momentanée Bureau Architecture Engineering Verhaegen - Réservoir A Architectes, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Les sociétés formant la société momentanée précitée n'ont pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil d'Etat de "mettre les dépens à charge de la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.400,00 EUR en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, rétablissant l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat". En raison du retrait de la décision attaquée, il y a lieu de considérer

que les parties requérantes ont obtenu gain de cause. Toutefois, à défaut pour ces dernières de justifier concrètement leur demande d'une indemnité majorée, il convient de leur accorder une indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros.

De même, le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mai deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.